

## Objet : Revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Référence : 2022-19

Date : 18 août 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

[L'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

Une revalorisation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Or, en raison de la forte inflation, le gouvernement a décidé d'une revalorisation anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 en faveur des retraités afin de préserver leur pouvoir d'achat.

[L'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16/08/2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal officiel du 17 août 2022 précise que les montants des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,04 au 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit un taux de 4 %.

## Sommaire

1. Calcul des retraites
2. Montants du minimum de la retraite personnelle
3. Versement forfaitaire unique
4. Retraite de réversion et allocation veuvage
  - 4.1 Minimum de la retraite de réversion
  - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
  - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
  - 4.4 Allocation veuvage
5. Régime local
6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
7. Allocation supplémentaire
8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
10. Majoration pour conjoint à charge
11. Rente forfaitaire ROP
12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,04.

  - 12.1 Point de retraite RVB commerçant
  - 12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
  - 12.3 Point de retraite de base RVB artisan
  - 12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de [l'article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

En raison de la forte inflation, le gouvernement a décidé de revaloriser de manière anticipée les prestations vieillesse de base (tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants) sur la base d'un taux fixé à 4% (coefficient de 1,04).

## 1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est fait application d'un coefficient de 1,04 lié à l'inflation, fixé par [l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16/08/2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 30 juin 2022, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie	59 208,350
1930 - 1935 5 <sup>e</sup> catégorie	53 340,855
1936	30 406,871
1937	21 295,862
1938	19 319,500
1939	17 732,662
1940	17 732,662
1941	11 826,912
1942	7 600,000
1943	7 600,000
1944	6 138,862
1945	2 027,358
1946	1 668,841

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
<b>1930 à 1935</b>	2368,334
<b>1936</b>	2128,481
<b>1937</b>	1703,669
<b>1938</b>	1545,56
<b>1939</b>	1418,613
<b>1940</b>	1418,613
<b>1941</b>	946,153
<b>1942</b>	608
<b>1943</b>	608
<b>1944</b>	491,109
<b>1945</b>	243,283
<b>1946</b>	200,261
<b>1947</b>	155,992
<b>1948</b>	108,91
<b>1949</b>	92,055
<b>1950</b>	80,756
<b>1951</b>	57,306
<b>1952</b>	47,751
<b>1953</b>	47,096
<b>1954</b>	44,01
<b>1955</b>	40,563
<b>1956</b>	36,212
<b>1957</b>	33,683
<b>1958</b>	29,672
<b>1959</b>	26,851
<b>1960</b>	24,932
<b>1961</b>	21,678
<b>1962</b>	18,688
<b>1963</b>	16,68
<b>1964</b>	15,024
<b>1965</b>	14,054
<b>1966</b>	13,28
<b>1967</b>	12,573
<b>1968</b>	11,589
<b>1969</b>	10,047
<b>1970</b>	9,126
<b>1971</b>	8,186
<b>1972</b>	7,376

<b>Salaires</b>	
<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>
1973	6,816
1974	6,009
1975	5,058
1976	4,298
1977	3,707
1978	3,334
1979	3,04
1980	2,673
1981	2,359
1982	2,107
1983	1,987
1984	1,884
1985	1,805
1986	1,764
1987	1,7
1988	1,661
1989	1,602
1990	1,558
1991	1,535
1992	1,485
1993	1,485
1994	1,459
1995	1,442
1996	1,407
1997	1,392
1998	1,376
1999	1,361
2000	1,354
2001	1,327
2002	1,297
2003	1,276
2004	1,256
2005	1,234
2006	1,212
2007	1,192
2008	1,18
2009	1,17
2010	1,159
2011	1,149

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
2012	1,126
2013	1,104
2014-2015	1,09
2016-2017	1,089
2018	1,081
2019	1,066
2020	1,055
2021	1,051
2022	1,04

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

## 2. Montants du minimum de la retraite personnelle

Les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par application du coefficient de 1,04 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 144,46 euros par an, soit 678,70 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 899,67 euros par an, soit 741,63 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **111,24 euros par mois**.

## 3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite était inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique était substitué à la retraite.

Ce dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **167,22 euros par an**.

## 4. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le montant minimum de la retraite de réversion et l'allocation veuvage sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur la base du coefficient de 1,04 lié à l'inflation.

### 4.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **3 672,01 euros par an, soit 306,00 euros par mois**.

#### 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **2 759,24 euros par trimestre, soit 919,74 euros par mois**.

#### 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **103,79 euros par mois** au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### 4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **657,45 euros par mois** au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **2 465,4375 euros**.

### 5. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,04 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1 064,445
Article 3	750,722
Article 10	2 246,334

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 <sup>er</sup> juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	431,34
	1 376,921
Article 5	300,433

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

## 6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **3 709,08 euros par an, soit 309,09 euros par mois**.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 441,49 €	953,45 €
Couple marié	17 762,96 €	1 480,24 €

## 7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	7 732,41 €	644,36 €
Couple marié	10 344,80 €	862,06 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 441,49 €	953,45 €
Couple marié	17 762,96 €	1 480,24 €

## 8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[article D. 815-1 CSS](#).

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 441,49 €	953,45 €
Couple marié	17 762,96 €	1 480,24 €

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 441,49 €	953,45 €
Couple marié	17 762,96 €	1 480,24 €

## 9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'élève donc à :

- **7 732,41 euros par an pour une personne seule ;**
- **10 344,80 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

## 10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à **609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois.**

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce plafond de ressources est donc fixé à **10 831,69 euros par an, soit 902,64 euros par mois.**

## 11. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **169,52 euros par an, soit 14,12 euros par mois.**

## 12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,04.

### 12.1 Point de retraite RVB commerçant

Sa valeur est portée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **13,56101 euros.**

### **12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global**

Sa valeur est portée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **12,67052 euros**.

### **12.3 Point de retraite de base RVB artisan**

Sa valeur est portée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **9,8342 euros par an** et à **0,81951 euro par mois**.

### **12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan**

Sa valeur est portée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à **93,59 euros par an**.

Le Directeur

**Signé**

**Renaud VILLARD**